

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/531

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaëla NIUMELE, Greffier

ARRET du 12 octobre 2006

Décision attaquée rendue le : 25 Avril 2005

Date de la saisine : 08 Novembre 2005

Ordonnance de clôture : 07 août 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X née le ...demeurant à NOUMEA - Profession : Femme de service

représentée par Me Marie Ange FANTOZZI, avocat

INTIMÉ

M. Y né à CHEPENEHE LIFOU demeurant à NOUMEA - Profession : Mécanicien
avion

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 14 septembre 2006 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier
Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 octobre 2006 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, date à laquelle le délibéré a été prorogé au
12 octobre 2006.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par M. Gérard
FEY, Président, et par Mickaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 28 août 2001, monsieur Y, de statut civil coutumier, a déposé une requête en dissolution du mariage d'avec son épouse X, également de statut civil coutumier.

Le 19 février 2002, une ordonnance de non conciliation avec la présence des assesseurs coutumiers est intervenue mais, faute de réitération de la requête dans le délai, les mesures provisoires ont été déclarées caduques par un arrêt du 14 avril 2003.

Le 1er avril 2003, monsieur Y a réitéré sa requête.

Après échanges d'écritures, un premier jugement est intervenu le 12 juillet 2004, qui a constaté que les parties renonçaient à la présence des assesseurs coutumiers et, au visa des dispositions de l'article 245 du code civil permettant de prononcer la dissolution du divorce aux torts partagés des époux, a, avant dire droit, invité les parties à présenter leurs observations sur les conséquences d'une éventuelle dissolution du mariage aux torts partagés des époux.

Monsieur Y a sollicité la garde alternée des enfants et la dispense de toute prestation compensatoire au motif qu'il percevait un salaire de 260.000 FCFP contre 230.000 FCFP pour son épouse.

Madame X contestait avoir quitté le domicile conjugal et a déclaré qu'elle était partie à ... à la demande de son mari pour soigner ses beaux-parents.

Elle demandait le maintien de la contribution aux charges du mariage à la somme de 70.000 FCFP fixée par la Cour dans son arrêt du 06 décembre 1999 et réclame la somme de 187.200 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 25 avril 2005, le tribunal de première instance, statuant sans la présence des assesseurs et sans avoir interrogé les parties sur ce point, a prononcé la dissolution du mariage aux torts partagés des époux, dit que l'autorité parentale serait conjointe, fixé la résidence des enfants en alternance la semaine paire chez le père, la semaine impaire chez la mère avec changement le lundi soir à la sortie des classes, dit que le père et la mère bénéficieront chacun d'un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires selon les modalités habituelles.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 09 novembre 2005, madame X a relevé appel de ce jugement.

Dans son mémoire du 09 février 2006, elle demande le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux, l'autorisation de reprendre son nom et la désignation d'un notaire pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux.

Elle réclame la somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts sur le double fondement des articles 266 et 1382 du code civil.

Concernant les enfants, elle demande que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les deux parents, la résidence des enfants étant fixée chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père fixé selon les modalités habituelles.

Elle sollicite la condamnation de monsieur Y à lui payer la somme mensuelle de 25.000 FCFP par enfant pour leur entretien, allocations familiales en sus.

Elle réclame enfin la somme de 260.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Sur les griefs, elle souligne qu'il est établi qu'elle est partie à ... pour s'occuper de ses beaux-parents à la demande de son mari et qu'à son retour, celui-ci s'était mis en concubinage avec la femme de son jeune frère, ce qui l'avait contrainte d'être hébergée par ses parents avec 2 de ses filles avant de trouver un studio au centre ville en 1999.

Elle ajoute que sa relation avec monsieur Z est bien postérieure à cette époque puisqu'ils se sont rencontrés en 2003.

Trompée et abandonnée avec ses enfants, elle estime sa demande en dommages et intérêts fondée.

Monsieur Y conclut à la confirmation du jugement. Il conteste la version de son épouse et soutient qu'elle a quitté volontairement le domicile conjugal en laissant les enfants chez les grands-parents ou chez un oncle pour privilégier sa vie de femme, ajoutant qu'elle vit à ... avec monsieur Z.

Sur la demande en dommages et intérêts, monsieur Y demande le débouté, ajoutant que la vie de couple n'a duré que quelques années et qu'ils sont séparés depuis 1996.

Il demande le maintien de la résidence des enfants au domicile de leurs père et mère en alternance.

Il réclame la somme de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que les parties sont toutes deux de statut civil coutumier.

En application des articles 7 et 19 de la loi organique n° 59-209 du 19 mars 1999, ces personnes sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes et la juridiction doit être complétée par des assesseurs coutumiers.

L'article 7 alinéa 2 de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 autorise cependant les parties à renoncer à la présence des assesseurs coutumiers et à demander l'application, à leur différend, des règles de droit commun relatives à la composition des juridictions.

Il est précisé que le juge interroge alors spécialement les parties sur ce point et que leur accord est consigné dans la décision.

En l'espèce, il résulte du jugement que, à l'audience du tribunal du 07 juin 2004, les parties ont renoncé à la présence d'assesseurs coutumiers par l'intermédiaire de leurs conseils.

La formulation de l'article 7 alinéa 2 précité de l'ordonnance du 15 octobre 1982 ne permet pas de considérer que les avocats représentant des parties ont qualité pour répondre aux lieu et place à l'interrogation spéciale et expresse qui doit leur être adressée.

Par ailleurs, la réponse donnée par les parties sur la composition de la juridiction n'a pas pour effet d'autoriser la juridiction à statuer autrement qu'en considération de la coutume.

En cet état, la Cour ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du 23 octobre 2006 en invitant les parties à comparaître personnellement à cette audience.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

RENVOIE l'affaire à l'audience du 23 octobre 2006 à 9 heures ;

ORDONNE la comparution personnelle de madame X et de monsieur Y à cette audience ;

RESERVE les dépens.

ET signé par M. Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT